

Article R4542-11 du Code du travail - Equipements avec écrans de visualisation

Date de mise à jour : 22 Janvier 2024

Notre analyse

Lorsque les salariés se voient mettre à disposition dans le cadre de leur poste de travail un écran de visualisation, un clavier d'écran de visualisation, un espace de travail, un siège, l'employeur doit respecter les principes ergonomiques prévus aux articles R4542-6 à R4542-10 du Code du travail pour chacun de ces éléments dès lors que les tâches réalisées par les salariés le permettent.

Article R4542-11 du Code du travail - Equipements avec écrans de visualisation

Les dispositions des articles R. 4542-6 à R. 4542-10 ne s'appliquent que dans la mesure où les éléments considérés existent dans le poste de travail et où les caractéristiques de la tâche en rendent l'application possible.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Travail sur écran

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Mieux vivre avec votre écran

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le travail sur écran en 50 questions

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Ecrans de visualisation - Santé et ergonomie

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le travail sur écran. Guide pratique pour la prévention des risques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)